

(3) Les gains de l'aliénation d'aéronefs en trafic international et de biens meubles ayant trait à l'exploitation de tels aéronefs que tirent les lignes aériennes de l'une des Parties sont exempts de tout impôt sur les gains prélevé par le gouvernement de l'autre Partie.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

- a) «bénéfices ou profits» Les produits et les recettes bruts tirés directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris :
  - (i) l'affrètement ou la location d'aéronefs;
  - (ii) la vente de billets ou autres documents similaires pour la ligne aérienne elle-même ou pour toute autre ligne aérienne;
  - (iii) les intérêts courus sur les revenus, dans la mesure où ces revenus ont trait à l'exploitation d'aéronefs en trafic international;
- b) «trafic international» Le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée, sauf le transport entre deux points situés sur le territoire de l'autre Partie.
- c) «ligne aérienne de l'une des Parties» Dans le cas de Hong Kong, les lignes aériennes incorporées à Hong Kong et y ayant leur principal établissement et, dans le cas du Canada, les lignes aériennes résidant au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu.

(5) Les dispositions qui précèdent sont sans effet tant qu'une convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu reste en vigueur entre les deux Parties.